



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **31 mars 2017**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente

Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng

M le Juge Howard Morrison

M le Juge Piotr Hofmanski

M le Juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Adjonction de la Défense de M. Babala à « *Narcisse Arido's Request for a Variation of the Deadline for Giving of a Notice of Appeal Against the Sentencing Decision* »
(ICC-01/05-01/13-2128)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur Kweku Vanderpuye

Les conseils de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les conseils de la Défense de M. Kilolo
Me Michael Karnavas
Me Steven Powles

Les conseils de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell
Me Peter Robinson

Les conseils de la Défense de M. Bemba
Me Melinda Taylor
Me Mylène Dimitri

Les conseils de la Défense de M. Arido
Chief Charles A. Taku
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Me Xavier Jean Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») se joint à la soumission de l'équipe de Défense de M. Arido demandant une modification du calendrier applicable à la procédure d'appel¹.

BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu Son Jugement en application de l'article 74 du Statut de Rome, déclarant M. Babala coupable de complicité de subornation de témoins sur pied de l'article 70(1)(c) en conjonction avec l'article 25(3)(c) du Statut (ci-après « le Jugement »)².
3. Le 11 novembre 2016, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense visant à obtenir une extension de l'échéance applicable pour soumettre son mémoire en appel, décidant que toutes les Equipes de défense devront soumettre leurs mémoires le 18 avril 2017³.
4. Le 22 mars 2017, la Chambre de première instance VII a rendu sa décision sur la peine, condamnant M. Babala à 6 mois de prison⁴, temps considéré avoir été déjà accompli.
5. La Défense de M. Arido a soumis le 28 mars 2017 une requête à la Chambre d'appel visant à obtenir une extension de 30 jours de l'échéance pour l'acte d'appel, ainsi que pour le mémoire en appel, pour que les dates de dépôt soient le 22 mai et le 20 juillet 2017 respectivement⁵.
6. Par sa soumission du 30 mars 2017, le Procureur a soutenu cette requête de la Défense et sollicité de la Chambre d'appel, entre autres, qu'Elle tienne compte de la pause estivale et fixe, pour toutes les parties, l'échéance pour le dépôt du mémoire d'appel sur la sentence au 11 août 2017.⁶

¹ ICC-01/05-01/13-2128.

² ICC-01/05-01/13-1989-Red.

³ ICC-01/05-01/13-2046 A A2 A3 A4 A5.

⁴ ICC-01/05-01/13-2123.

⁵ ICC-01/05-01/13-2128.

⁶ ICC-01/05-01/13-2130.

DROIT APPLICABLE

7. La présente réponse est soumise en vertu de la norme 24(1) du Règlement de la Cour (« RC »).
8. Selon la règle 150(1) du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), l'acte d'appel doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision querellée. La norme 58(1) du Règlement de la Cour (« RC ») prévoit que le mémoire en soutien de l'appel est à déposer quatre-vingt dix jours après la communication de la décision qui fait l'objet de l'appel.
9. La Chambre d'appel peut ordonner une modification des échéances en application de la règle 150(2) RPP et de la norme 35(2) RC.

SOUSSIONS

10. La Défense de M. Babala se rallie à la position exprimée et aux arguments développés par la Défense de M. Arido dans sa soumission.
11. Elle trouve également fondés l'argumentation et les propositions formulées par le Procureur dans sa réponse à la requête de M. Arido.⁷
12. Elle soumet par ailleurs à la Chambre d'appel que l'absence de traduction française de la décision sur la sentence offre une raison supplémentaire pour l'extension de l'échéance. La Défense a introduit une requête au Greffe le jour même du prononcé de la décision sur la sentence, sollicitant la traduction de la décision, ainsi qu'une indication de la date à laquelle cette traduction serait disponible⁸.

⁷ *Ibid.*

⁸ Courriel de la case manager de la Défense au CSS intitulé « Translation of Decision on Sentence » transmis le 22 mars 2017 à 13h08.

13. Suite à un rappel de cette requête le 28 mars 2017⁹, le Greffe a confirmé à la Défense que la décision était en cours de traduction, sans par contre donner des indications quant à la date à laquelle la version française serait disponible¹⁰.
14. La Chambre d'appel a déjà noté, en décidant sur une requête similaire de la Défense, que l'absence de la version française de la décision querellée était une raison d'étendre l'échéance applicable¹¹. Dans ce cadre, la Défense rappelle que la règle 144(2)(b) RPP dispose que la décision de la Chambre de première instance concernant la peine est fournie à l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement pour satisfaire aux exigences de l'équité.
15. La disponibilité de la décision dans une langue que l'accusé ainsi que son équipe de défense comprennent parfaitement est nécessaire pour assurer que le client puisse prendre une décision sur la question de savoir s'il souhaiterait interjeter appel contre la décision sur la sentence, et pour quelles raisons ; et de pouvoir, en conséquence, instruire son équipe de défense quant à ce. Lui permettre de prendre cette décision en connaissance de cause sera dans l'intérêt du respect de la procédure, ainsi que de la bonne administration de la justice.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre d'appel

De **DÉCLARER** la requête de la Défense Arido et de la présente réponse recevables et fondées,

En conséquence,

⁹Courriel de la case manager de la Défense au CSS intitulé « FW : Translation of Decision on Sentence » transmis le 28 mars 2017 à 15h50.

¹⁰Courriel du CSS à la Défense intitulé « RE : Translation of Decision on Sentence » transmis le 28 mars 2017 à 16h02.

¹¹ ICC-01/05-01/13-2046, para.18.

D'ACCORDER une prorogation de 30 jours pour le dépôt tant de l'acte d'appel, que du mémoire en soutien de l'appel.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Nombre des mots : 868¹²



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 31 mars 2017.

¹²La Défense fait ainsi la certification requise cf. ICC-01/11-01/11-565 OA6, para.32.